



## Arrêt

n° 135.438 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par X , de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire rendue le 12/05/2014 et notifiée le 16/05/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une belge.

1.2. Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.11.2013, par :*

[...]

*Est refusé au motif que :*

- L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge.*

*Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un acte de mariage, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une attestation d'allocations de chômage, un contrat de formation professionnelle et un bail enregistré, la demande de séjour du 13/11/2013 est refusée.*

*Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, l'intéressé perçoit des allocations de chômage de 1148,31 € pour le mois d'octobre 2013, ce qui est nettement insuffisant.*

*En outre, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant des revenus dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer, charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ...)*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour du 13/11/2013 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce* ».

**2.1.2.** Il soutient que l'ordre de quitter le territoire est un acte juridique distinct de la décision de refus de séjour et relève que ce point de vue trouve son fondement dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981. A cet égard, il reproduit l'article 52, § 4, alinéa 5, de cet arrêté royal et mentionne que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, est dans le cas d'espèce, une faculté laissée à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle doit néanmoins, expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de motivation formelle et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire. Il considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire et a porté atteinte au principe de bonne administration dans la mesure où elle n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

**2.2.2.** Il mentionne qu'en vertu de cette disposition, la partie défenderesse est tenue de procéder à l'examen des moyens de subsistances nécessaires à son épouse et lui-même de subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, il relève qu'un tel examen doit se faire *in concreto*, en prenant en considération les éléments propres à chaque cas d'espèce.

Il précise avoir déposé une attestation de chômage, relevant qu'il perçoit une moyenne mensuelle de 1.125 euros, une copie du bail, dont il ressort que le loyer est de 266,64 euros par mois et que la

provisions pour les charges est de 197,50 euros. Il mentionne également que son épouse n'a pas de véhicule et qu'il ne peut prouver les frais liés à l'alimentation.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

**3.1.2.** En l'occurrence, le requérant fait notamment valoir une absence d'indication des motifs pour lesquels la partie défenderesse a choisi d'assortir la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, suivant lequel elle soutient que « [...] l'article 52, § 4, aliéna 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 impose à l'autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir refusé la reconnaissance du droit de séjour. Il n'en ressort pas que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après dûment justifié le refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement » et que « L'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prescrit le modèle selon lequel ces décisions sont notifiées, ne prévoit, du reste, aucune motivation de l'ordre de quitter le territoire, n'abandonnant à l'autorité que le soin de fixer le délai dans lequel il doit être exécuté », force est de constater qu'il n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée *supra*, ne permettant pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991, est dès lors fondé.

**3.2.1.** En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte à l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requête introductive d'instance n'est pas complète. En effet, une partie du raisonnement est manquante à la page cinq de ladite requête. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**3.2.2.** Partant, le second moyen est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 12 mai 2014 est annulé.

### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.